

22 - Dérogation au repos dominical des salariés

M. l'Adjoint MORTON, Rapporteur : La loi prévoit qu'un repos hebdomadaire doit être accordé aux salariés et que ce repos hebdomadaire est le dimanche.

Il existe cependant des exceptions et notamment la possibilité pour un Maire d'accorder des dérogations au repos dominical des salariés pour certaines branches professionnelles.

Jusqu'à présent, le Code du Travail permettait à un Maire d'accorder jusqu'à 5 dérogations annuelles pour ces branches professionnelles (commerce de détail, automobile, bijouterie...). Ainsi, la Ville de Besançon avait pour pratique, jusqu'en 2014, de n'accorder que 2 dérogations annuelles. En 2014, il a été décidé de porter cette possibilité à 3 dérogations du fait du contexte économique difficile, puis à 5 dérogations en 2015 de manière à ce que les enseignes bisontines bénéficient d'un traitement équitable au niveau de l'agglomération, les autres communes ayant accordé 5 dérogations.

La loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi «Macron», accorde désormais cette possibilité aux Maires, dans la limite de 5 dérogations annuelles après avis du Conseil Municipal, voire entre 6 et 12 dérogations annuelles après avis également du conseil communautaire.

Après concertation avec les maires des autres communes de l'agglomération bisontine susceptibles d'accorder de telles dérogations, ainsi que des organisations représentatives des salariés et des employeurs, il est proposé de limiter à 5 dérogations annuelles les possibilités d'ouverture des commerces le dimanche pour les années 2016, 2017 et 2018.

Ces ouvertures pourraient être programmées pour les années 2016, 2017 et 2018 de la façon suivante, pour les commerces de détail :

- Le 1^{er} dimanche des soldes d'hiver
- Le 1^{er} dimanche des soldes d'été
- Les 3 dimanches précédant Noël.

Pour les autres branches professionnelles, les dates seront définies conjointement, dans la limite également de 5 dérogations annuelles par branche.

Proposition

Le Conseil Municipal est invité à donner son avis sur le nombre de dérogations d'ouvertures dominicales autorisées par le Maire de Besançon pour les années 2016, 2017 et 2018.

«M. LE MAIRE : On ne fait pas un débat syndical, je le dis toujours, Thierry tu rappelles ce qui a été fait.

M. Thierry MORTON : La Ville de Besançon avait pour pratique, jusqu'en 2013, de n'accorder que deux dérogations annuelles. En 2014, du fait d'un contexte économique difficile, lié à la fin des travaux du tram et à une conjoncture morose, les commerçants du centre-ville ont formulé une demande de 5 dimanches d'ouverture, de manière à ce que les enseignes bisontines bénéficient d'un traitement équitable au niveau de l'Agglomération, les autres communes ayant accordé de 5 à 9 dérogations. Comme vous le savez, le contexte législatif a évolué depuis, autorisant 5 dimanches, puis 9 en 2015. La loi permet désormais aux communes d'autoriser 12 dimanches à partir de 2016 par branche d'activité. Ainsi les villes ont le choix d'autoriser ou non les ouvertures dominicales. C'est dans le respect du Code du Travail, à la demande des commerçants du centre-ville et de leurs associations, afin de garantir au maximum les droits des salariés tout en maintenant l'activité et l'attractivité économique, dans un souci d'équilibre entre le grand commerce et le commerce indépendant, lequel n'a pas toujours les moyens en personnel pour ouvrir tous les dimanches pressentis, et également dans un souci de cohérence au niveau de l'Agglomération que la Ville de Besançon a souhaité ouvrir un espace de concertation.

Ainsi, à l'initiative du Maire - Président d'Agglomération une rencontre a eu lieu avec les maires des communes concernées pour recueillir leur avis, qui a conduit à une proposition partagée d'ouverture à 5 dimanches. Conformément à la loi, l'ensemble des acteurs économiques a été invité à en débattre lors d'une rencontre au siège de l'Agglomération qui réunissait les représentations syndicales, les chambres consulaires, les représentants des enseignes, les associations, les galeries commerciales de périphérie et de centre-ville ainsi que les maires concernés. L'accord qui a été trouvé et qui fait l'objet de la délibération de ce soir présentait donc un accord équilibré, garantissant au mieux les intérêts des uns et des autres, salariés, entreprises et communes. Mais afin de rester pragmatique et quand bien même cet accord vaudrait pour 3 ans, nous avons prévu de faire un bilan en cours d'année afin d'évaluer et d'éventuellement réajuster cette décision. Nous devons nous réjouir qu'un consensus ait pu se dégager sur ce sujet très sensible. Certes il s'agit d'une dérogation au repos dominical des salariés, mais ce dispositif est très encadré par les agents de la DIRECCTE qui seront très mobilisés pour garantir le droit des salariés. Il s'agit aussi de sauvegarder des emplois et l'activité économique dans notre bassin car, c'est un fait avéré par les statistiques, 25 % des ventes en ligne se font le dimanche, profitant parfois des multinationales basées à l'étranger qui ne s'acquittent pas de l'impôt en France. De même, afin de rester concurrentiel et attractif, il était important, face aux autres grandes villes de la zone de chalandise, d'avoir un accord pour l'Agglomération sur 5 dimanches identiques, ce qui était également une demande des syndicats. Comme nous le voyons, les enjeux sont d'une échelle supérieure et je tiens à saluer le travail des organisations professionnelles, lesquelles ont su faire preuve de pragmatisme et qui ont ouvert un espace de négociation ayant pour objectif la mise en œuvre d'un protocole entre entreprises et salariés sur ce sujet.

M. Christophe LIME : Je vais faire très court. Tout le monde connaît notre position par rapport au repos dominical, notre opposition à la Loi Macron, je ne répondrai pas y compris aux argumentaires de Thierry sur le développement du travail du dimanche que je conteste d'une façon formidable, tout particulièrement sur l'achat en ligne parce que l'achat en ligne cela signifie que si l'on veut le combattre, c'est 52 dimanches qu'il faut ouvrir. Donc il faut qu'on fasse attention sur un certain nombre de points, on note la différence quand même par rapport à 2014 parce qu'il n'y avait pas eu de concertation en 2014. On note avec satisfaction qu'il y a eu concertation en 2014 parce que je rappelle qu'on était passé de 3 à 5 sans aucune concertation. Là il y a eu une concertation en tout cas avec l'ensemble des communes et là on s'en satisfait d'avoir une cohérence sur l'ensemble des communes sur le bassin bisontin. Je considère que c'était plutôt une information aux organisations syndicales plutôt qu'une concertation mais nous voterons contre ce rapport puisque nous sommes contre la Loi Macron.

M. LE MAIRE : D'accord. C'est une position qui est connue et tu l'as rappelée. Quels sont ceux qui sont contre ? 5. Quels sont ceux qui s'abstiennent ? 1.

Comme je suis un peu «geek» et très bien informé, si M. OMOURI peut m'écouter un instant, il a parlé de Dijon. Donc je me suis renseigné à Dijon, enfin pour être franc on s'est renseigné pour moi et je vais vous donner la position du groupe d'opposition «Les Républicains», UDI, Indépendants, suite à la réunion du conseil communautaire du Grand Dijon, donc vos amis de Dijon, qui eux disent que le précédent existe avec l'échec des correspondants de nuit, il faut rester vigilant pour éviter un autre ratage, les intervenants sociaux font déjà ce travail de médiation. Donc ils ne sont pas vraiment favorables à tout cela. Tout cela pour dire et je ne vais pas au-delà, chacun a ses positions, qu'on peut tout entendre. Je connais la vôtre, je ne vais pas dire que je ne la connais pas».

Après en avoir délibéré et sur avis favorables unanimes des Commissions n° 5 et n° 7 (1 abstention), le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés (5 contre, 1 abstention), décide de donner un avis favorable sur 5 dérogations d'ouvertures dominicales autorisées par le Maire de Besançon pour les années 2016, 2017 et 2018.

Rapport adopté à la majorité
Pour : 49
Contre : 5
Abstention : 1

Récépissé préfectoral du 18 décembre 2015.